

# Tribunal de santé mentale pour les jeunes — Ottawa

## En quoi consiste le Tribunal de santé mentale pour les jeunes?

---

Le Tribunal de santé mentale pour les jeunes (TSMJ) d'Ottawa représente un effort afin d'améliorer la coopération efficace entre le système de santé mentale et le système de justice pénale. Le Tribunal vise à rehausser le bien-être général des jeunes ayant des besoins en santé mentale.

### **Voici quelques-uns des services offerts par le TSMJ :**

- Déterminer si les jeunes qui sont orientés vers le programme sont de bons candidats.
- Identifier les besoins en santé mentale des jeunes qui se présentent au tribunal.
- Faciliter l'orientation vers les ressources et les services communautaires en santé mentale.
- Fournir de l'information et du soutien aux membres de la famille et aux aidants.
- Fournir du soutien aux jeunes et faire le suivi de leurs progrès lors de leur surveillance judiciaire.

### **Le TSMJ N'est PAS :**

- Un centre d'urgence. Le Tribunal n'est PAS organisé pour fournir de l'aide ou faire des évaluations sur-le-champ.
- Un endroit permettant d'obtenir automatiquement une évaluation médicale ou psychologique conformément à l'article 34 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Ces évaluations PEUVENT être ordonnées pour certains jeunes, mais pas la totalité d'entre eux.
- Le tribunal NE doit PAS être confondu avec un programme de déjudiciarisation pour les jeunes.

### **Le TSMJ vise les résultats suivants :**

- Accroître la collaboration entre la magistrature, le Bureau du procureur de la Couronne, les avocats de la défense et de service, les agents de probation et les organismes communautaires.
- Améliorer l'accès aux services communautaires de santé mentale pour les jeunes.
- Réduire les risques de récidive et les obstacles empêchant l'accès aux services appropriés.

## À qui s'adresse-t-il?

---

Le tribunal s'adresse aux jeunes de 12 à 17 ans (ou plus âgés si les accusations ont été portées avant leur 18<sup>e</sup> anniversaire) qui ont des démêlés avec la justice et présentent au moins un des problèmes suivants : problème de santé mentale (y compris des problèmes de toxicomanie), troubles du développement (y compris une lésion cérébrale acquise) ou des problèmes de comportement chroniques.

Pour être admissible au TSMJ, la jeune personne doit être disposée à admettre sa responsabilité quant aux accusations et à s'engager aux services communautaires recommandés durant le processus. Le procureur de la Couronne du TSMJ examine tous les dossiers d'orientation soumis et décide de l'admissibilité ou non des personnes. Pour ce faire, la Couronne prend en compte les critères du programme, les motifs d'orientation, la nature de l'infraction et les infractions antérieures.

## Comment fonctionne l'orientation?

---

Il est possible d'obtenir un formulaire d'orientation au Bureau du procureur de la Couronne. Il incombe à l'avocat de la défense de le remplir. Les jeunes, les familles et les fournisseurs de services communautaires peuvent aussi entrer en contact avec l'Intervenante au tribunal de la jeunesse pour obtenir plus d'informations avant de demander une orientation vers le TSMJ. En pareil cas, l'Intervenante au tribunal de la jeunesse peut communiquer avec l'avocat de la défense pour encourager ce dernier à présenter une demande en ce sens et à prendre les dispositions nécessaires.

Une fois le formulaire d'orientation rempli et présenté à la Couronne, la décision quant à l'admissibilité sera prise et communiquée par la Couronne. **L'acceptation ou le rejet des dossiers d'orientation est à l'entière discrétion de la Couronne.** Voici quelques exemples des multiples raisons qui peuvent amener la Couronne à refuser une demande d'orientation:

- le candidat ne remplit pas les critères du programme (âge approprié, diagnostic et reconnaissance de sa responsabilité);
- la jeune personne en question ne veut pas recevoir de services; et/ou
- un autre programme convient mieux à la jeune personne.

Une jeune personne qui est arrêtée de nouveau après avoir obtenu son congé du programme peut avoir le droit d'être réadmise.

## Qu'arrivera-t-il si je décide d'orienter quelqu'un au tribunal?

---

### Orientation au tribunal de santé mentale pour les jeunes

L'avocat de la défense ou de service remplit le formulaire d'orientation et le soumet à la Couronne du TSMJ. Les jeunes, les familles et les fournisseurs de services communautaires doivent entrer en contact avec l'Intervenante au tribunal de la jeunesse pour obtenir de l'aide pour une orientation vers le TSMJ.



### Examen de la demande d'orientation

Le procureur de la Couronne du TSMJ examine tous les dossiers d'orientation et décide de l'admissibilité ou non des personnes. Pour ce faire, la Couronne tient compte des critères du programme, des motifs d'orientation, de la nature de l'infraction et les infractions antérieures. Si l'orientation est acceptée, le processus TSMJ se déroule comme suit. Sinon, le jeune continue dans le système judiciaire.



### Consultation psychiatrique

L'Intervenante au tribunal de la jeunesse obtient le consentement et recueille l'information nécessaire pour évaluer les besoins de la jeune personne et transmet le tout au psychiatre judiciaire pour adolescents.

Le bref examen qu'effectue le psychiatre judiciaire pour adolescents donnera un ou plusieurs des résultats suivants :

- une recommandation immédiate en vue d'un plan de traitement provisoire;
- une évaluation en personne sur rendez-vous aboutissant en une recommandation pour un plan de traitement provisoire; ou
- une évaluation médicale ou psychologique conformément à l'article 34 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).



### Conférence préparatoire

L'avocat de la défense ou de service, l'Intervenante au tribunal de la jeunesse, l'agent de probation, le policier, le procureur de la Couronne du TSMJ et les partenaires des services communautaires se rencontrent aux fins suivantes (plus d'une conférence préparatoire peut être requise) :

- étudier le cas et faire des recommandations pour l'orientation vers les services appropriés;
- surveiller les progrès de la jeune personne pendant son interaction avec le tribunal; et
- discuter des solutions pertinentes.



### Audience du TSMJ

La jeune personne comparaît devant le TSMJ, le procureur de la Couronne du TSMJ et l'avocat de la défense/avocat de service font leur plaidoirie (avec la participation du psychiatre judiciaire pour adolescents) et le tribunal rend une décision. Ce processus comporte habituellement plusieurs comparutions devant le tribunal. Le TSMJ est tenu au courant de la participation aux services, de l'engagement et des progrès.

## Quel sera mon rôle? Quels sont les autres participants?

---

**Procureur de la Couronne du TSMJ** : Le procureur de la Couronne affecté au TSMJ est responsable d'examiner chaque cas d'orientation qui lui est soumis afin de s'assurer que la jeune personne respecte les critères du programme du TSMJ. Il dirige également la conférence préparatoire et s'occupe de la poursuite lorsque le cas est admissible au programme.

**Avocat de la défense** : Il défend les intérêts de la jeune personne à toutes les étapes : orientation, acceptation et comparution. Il facilite l'accès aux services appropriés pendant la participation au programme et s'assure qu'un règlement juste et équitable est offert à la fin de la participation de la jeune personne au programme. L'avocat de la défense offre aussi son aide en expliquant le processus judiciaire à la jeune personne et à sa famille. Il assiste aux conférences préparatoires afin de communiquer les besoins et les progrès de la jeune personne et d'obtenir des mises à jour de la part des partenaires des services communautaires en cause. L'avocat de la défense assure la liaison entre les partenaires des services communautaires, la Couronne du TSMJ et la jeune personne.

**Avocat de service** : Ce sont des avocats et des parajuristes qui peuvent aider les personnes (qui sont admissibles) pour l'audience sur la libération sous caution, les plaidoyers de culpabilité, la détermination des dates et des conseils juridiques généraux. Ils ont les mêmes responsabilités que l'avocat de la défense pour ce qui est de l'amorce du processus d'orientation, et ils ont l'habitude de ne traiter que les cas qui peuvent être réglés rapidement et n'entraînent pas un long procès.

**Juge** : En plus de déterminer la peine et de prendre des décisions, le juge doit faciliter la collaboration entre les divers partenaires impliqués dans une affaire du TSMJ et superviser les programmes de traitement. Le juge appuie également le procureur de la Couronne du TSMJ et l'avocat de la défense/avocat de service dans le cadre de rencontres officielles d'un groupe consultatif (art. 19 de la LSJPA) réunissant la jeune personne, la famille, le tuteur, l'agent de probation et/ou les partenaires des services communautaires qui s'occupent alors du dossier.

**Agent de probation** : Lorsqu'un agent de probation travaille déjà avec la jeune personne, il surveille la situation et veille au respect des exigences du TSMJ, notamment les ordonnances du tribunal, les ordonnances de dédommagement et les ordonnances de service communautaire. Il rédige également un rapport présentiel complet et détaillé pour le TSMJ lorsque c'est jugé nécessaire. L'agent de probation peut participer à la conférence préparatoire et plaider pour le counseling et les autres services de traitement comme la préparation à la vie active et les services de santé mentale et de traitement de la toxicomanie. Il établit un lien important entre le tribunal et la collectivité.

**Intervenante au tribunal de la jeunesse:** Elle collabore avec les jeunes et les principales parties prenantes afin d'éclairer et de faciliter l'examen et l'évaluation des jeunes et l'établissement d'un plan personnalisé qui répond aux besoins en santé mentale des jeunes. Elle joue également un rôle consultatif auprès de la magistrature, du Bureau du procureur de la Couronne, de l'avocat de la défense/l'avocat de service et des organismes communautaires, et elle facilite l'orientation vers les ressources et services communautaires en santé mentale. En outre, elle peut offrir du soutien aux membres de la famille et, pendant une courte période, des séances de consultation individuelle aux jeunes pour faire un « pont » entre les services.

**Psychiatre judiciaire pour adolescents :** Le rôle du psychiatre au TSMJ est d'agir en qualité d'expert médical et de consultant auprès du tribunal, de collaborer avec les partenaires des services communautaires, de communiquer avec les jeunes, les familles et les collègues et de plaider pour la santé des jeunes. Le psychiatre travaille en étroite collaboration avec l'Intervenante au tribunal de la jeunesse.

**Policier :** Le policier est présent au TSMJ et participe à la conférence préparatoire pour aider le tribunal et fournir de l'information à jour au besoin; il œuvre au sein du processus du TSMJ pour s'assurer que les soutiens appropriés sont mis en place pour la jeune personne et sa famille.

## Quelles sont les conséquences pour les jeunes?

---

Toutes les dispositions possibles selon la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents doivent être prises en considération, au cas par cas.

## Questions?

---

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question, veuillez communiquer avec :

**Bureau du procureur de la Couronne**

613 239-1200

**Intervenante au tribunal de la jeunesse**

Bureau des services à la jeunesse

613 738-7776